

Appel N° 462 du 26/04/19

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président; Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, SAKO KARAMOKO, et AKA GNOUMON Assesseurs;

RG N°3706/2018

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 01/02/2018

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur AMEKA Alfred

1-Monsieur AMEKA Alfred, né le 22/09/1959 à Peki Dzake (Ghana), Mécanicien, de nationalité Ghanéenne, domicilié à Abobo ;

2-Dame COMFORT KWABO

2-Dame COMFORT KWABO, né le 07/07/1964 à Narkwa (Ghana), Commerçante de nationalité Ghanéenne, domiciliée à Agboville ;

3-Monsieur AMEKA Eric

3-Monsieur AMEKA Eric, né le 05/09/1983 à Narkwa (Ghana), Mécanicien, de nationalité Ghanéenne, domicilié à Abobo ;

4-Monsieur AMEKA KINGSLEY

4-Monsieur AMEKA KINGSLEY, né le 10/09/1984 à Narkwa (Ghana), Commerçante de nationalité Ghanéenne, domiciliée à Agboville ;

5-Mademoiselle AMEKA MAVIS

5-Mademoiselle AMEKA MAVIS, née le 02/10/1993 à Narkwa (Ghana), Etudiante, de nationalité Ghanéenne, domicilié à Abobo ;

6-AMOAH Issac

6-AMOAH Issac, né le 08/08/1960 à Ekumfi-Narkwa de nationalité Ghanéenne, domiciliée à Dabou ;

(Maître BENE K. Lambert

Lesquels ont élu domicile à l'étude de **Maître BENE K. Lambert**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan demeurant à Cocody les II Plateaux, boulevard des Martyrs, Résidence Latrille SICOGI ('près de la Mosquée d'Aghien), Bâtiment N, 2^{ème} étage, porte 165, 20 BP 1214 Abidjan 20, Tél : 22 42 72 86, Fax : 22 50 17 61 ;

Contre

1-Monsieur BANGALI FOFANA

Demandeurs;

2-La Loyale Assurances

(Cabinet AMADOU FADIKA & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir et l'exception de garantie soulevées par la société LA LOYALE ASSURANCE ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur AMOAH ISAAC pour défaut de qualité à agir ;

Reçoit monsieur AMEKA ALFRED, Dame COMFORT KWABO, monsieur AMEKA ERIC, monsieur AMEKA KINGSLEY et

D'une part ;



mademoiselle AMEKA MAVIS en leur action ;	1- Monsieur BANGALI FOFANA , né le 28/09/1977 à Béoumi, Ferronier, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Williams, Cél : 06 19 32 41 ;
Les y dit partiellement fondés ;	
Dit que l'accident est imputable à monsieur BANGALI FOFANA ;	2- La Loyale Assurances , S.A d'Assurances, au capital de 1.500.000.000 F CFA, Entreprise régie par le code des Assurances CIMA dont le siège social sis à Abidjan Plateau, Avenue du Général de Gaulle (Rue du Commerce), Angle Rue A43, BP 12263 Abidjan 01, Tél : (225) 20 30 53 53, Fax : (225) 20 32 51 68,
Dit que la garantie de la société LA LOYALE ASSURANCE doit être retenue ;	
Condamne, en conséquence, monsieur BANGALI FOFANA, sous la garantie de la société LA LOYALE ASSURANCE à payer aux demandeurs les sommes suivantes :	Laquelle a domicile élu au Cabinet AMADOU FADIKA & Associés Avocats à la Cour d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape, Bâtiment L, 8ème étage, face BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél : 20 33 22 15/ 20 33 21 63, Fax : 20 33 22 32
- 1.616.124 FCFA au titre des pénalités de retard ;	
Monsieur AMEKA ALFRED (Père de la victime) :	Défendeurs;
<input type="checkbox"/> Préjudice économique : (60.000 x 12 x 50%) /2 x 5.604 = 100.872 FCFA	D'autre
<input type="checkbox"/> Préjudice moral : (60.000 x 12 x 50%) x 2 =720.000 FCFA ;	part ;
Madame COMFORT KWABO (Mère de la victime) :	Enrôlée pour l'audience du 09/11/2018, l'affaire a été appelée; A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1450/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 14/12/2018 pour retenue.
<input type="checkbox"/> Préjudice économique : (60.000 x 12 x 5%) /2 x 8.230 =148.140FCFA	A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Février 2019;
Préjudice moral : (60.000 x 12 x 50%) x2 =720.000 FCFA ;	
AMEKA ERIC (Frère de la victime) :	Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;
Préjudice moral : 60.000 x 12 x 25 % = 180.000 FCFA ;	
KINGSLEY AMEKA (Frère de la victime) :	<u>LE TRIBUNAL</u>
Préjudice moral : 60.000 x 12 x 25 % = 180.000 FCFA ;	Vu les pièces du dossier ;
AMEKA MAVIS (sœur de la victime) :	Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
<input type="checkbox"/> Préjudice moral : 60.000 x 12 x 25 % = 180.000 FCFA ;	Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;	<u>FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES</u>
Condamne la société LA LOYALE ASSURANCE aux entiers dépens de l'instance.	Par exploit d'huissier en date du 24 octobre 2018, les ayants droit de Feue AMEKA GIFTY, à savoir monsieur AMEKA ALFRED, Dame COMFORT KWABO, monsieur AMEKA ERIC, monsieur AMEKA KINGSLEY, mademoiselle AMEKA MAVIS et

monsieur AMOAH ISAAC ont fait servir assignation à monsieur BANGALI FOFANA et la société LA LOYALE ASSURANCE, SA, d'avoir à comparaître le 09 novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner monsieur BANGALI FOFANA, sous la garantie de la société LA LOYALE ASSURANCE à leur payer les sommes de 2.154.832 FCFA à titre d'indemnisation et 1.616.124 FCFA à titre de pénalités de retard;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que leur parente AMEKA GIFTY a été mortellement percutée le 24 juillet 2016 par le véhicule de marque TOYOTA, type Corolla, immatriculé 214 GS 01 appartenant à monsieur BANGALI FOFANA, conduit par lui-même au moment des faits et assuré par la société LA LOYALE ASSURANCE ;

Ils précisent qu'après ledit accident, ils se sont vainement adressés à la société LOYALE ASSURANCE ;

Estimant qu'ils ont épousé toutes les voies amiables, ils sollicitent la condamnation des défendeurs à leur payer les sommes d'argent ci-dessus spécifiées ;

En réplique, la société LOYALE ASSURANCE plaide l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle est placée sous administration provisoire et bénéficie de l'ordonnance N°488/2017 du 24 avril 2017 de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège prescrivant la suspension des poursuites à son encontre ;

Elle estime que l'action du demandeur AMOAH ISAAC présenté comme l'oncle de la victime est irrecevable au motif qu'il ne rapporte pas sa communauté de vie avec celle-ci ;

Elle soulève également l'exception de garantie aux motifs que les demandeurs n'ayant pas la nationalité ivoirienne, ils sont tenus selon l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative de fournir une caution destinée à garantir le paiement des dommages et intérêts qu'il entend solliciter par demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire ;

Au fond, elle relève qu'elle n'a dans ses livres, aucune trace de la police assurant la garantie du véhicule en cause ;

Par ailleurs, elle indique que l'accident étant survenu du fait de la victime qui a imprudemment traversé la route, sa garantie ne peut être retenue ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur BANGALI FOFANA a été assigné à personne tandis que la société LA LOYALE ASSURANCE a conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard;

Sur le taux du ressort

Suivant l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce : « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de trois millions sept cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-six (3.770.956) francs CFA;

Ce montant étant inférieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du bénéfice de la suspension des poursuites

La société LA LOYALE ASSURANCE plaide l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle bénéficie d'une ordonnance de suspension des poursuites dirigées contre elle ;

Aux termes de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « *La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous. La suspension des poursuites individuelles concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire.*

Elle s'applique à toutes les créances chirographaires et à celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments.

Elle ne s'applique pas aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées, ni aux actions cambiaires dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles.

Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont suspendus pendant toute la durée de la procédure en cours.

Lorsqu'il est mis fin au règlement préventif dans les conditions de l'article 9-1 ci-dessous et, en tout état de cause, à l'expiration des délais visés au premier alinéa du présent article, la suspension des poursuites individuelles prend fin de droit, sans préjudice de l'application de l'article 14 ci-dessous. » ;

En application dudit texte, la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège a rendu l'ordonnance N°488/2017 du 24 avril 2017 dont la teneur suit : « ...ordonnons la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par la société LA LOYALE ASSURANCE, dans sa requête et nées antérieurement à la date de la présente ordonnance... » ;

Il s'ensuit que les poursuites individuelles sont suspendues seulement pour les créances désignées par la société LA LOYALE ASSURANCE

En l'espèce, elle ne rapporte pas la preuve que la créance des demandeurs fait partie des créances désignées dans sa requête aux fins de règlement préventif ;

Par ailleurs, cette action ne constitue pas une mesure d'exécution mais vise à constater l'existence de la créance des demandeurs ;

Il sied dès lors de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur l'exception de *cautio judicatum solvi*

La société LA LOYALE ASSURANCE sollicite que les demandeurs soient condamnés à fournir une caution en application de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'article 4 suscité dispose : « *Sauf conventions diplomatiques contraires, l'étranger demandeur principal ou intervenant, peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en Côte d'Ivoire est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge* » ;

Il ressort de ce texte que lorsque le défendeur requiert du demandeur étranger une caution, celui-ci « peut être tenu » de la fournir ;

L'emploi du verbe « pouvoir » en lieu et place de celui de « devoir » signifie que la juridiction saisie dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'exception de *cautio judicatum solvi* et n'est pas obligée de l'accueillir favorablement ;

En l'espèce, les demandeurs sont de nationalité ghanéenne ;

Toutefois, eu égard aux circonstances de la cause, la caution sollicitée par la société LA LOYALE ASSURANCE ne s'impose pas ;

En effet, les demandeurs sollicitent une indemnisation à la suite du décès accidentel par véhicule à moteur de leur parente

AMEKA GIFTY et ne peuvent risquer, pour cela, une condamnation éventuelle à leur encontre,

Par ailleurs, les défendeurs n'ont formulé aucune demande tendant à la condamnation de ceux-ci au paiement de sommes d'argent ;

L'exception invoquée par la société LA LOYALE ASSURANCE doit donc être rejetée ;

Sur la recevabilité de l'action des demandeurs

La société LA LOYALE ASSURANCE plaide l'irrecevabilité de l'action du demandeur AMOAH ISSAC ne fournit pas la preuve de sa parenté avec la défunte ;

Les demandeurs résistent à ce moyen au motif qu'étant l'oncle de la défunte, celle-ci vivait chez lui de sorte qu'ils partagent une communauté de vie ;

Suivant l'article 229 alinéa 1 du code CIMA : « *Le préjudice subi par les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe de l'accident peut ouvrir droit à réparation dans les limites ci-après :... »* ;

Il est admis que la communauté de vie dont fait référence ladite disposition concerne les personnes qui vivaient en concubinage avec la victime directe ;

En l'espèce, le demandeur ne faisant pas la preuve qu'il est le concubin de la victime, il ne justifie pas son lien de parenté avec celle-ci de sorte qu'il convient déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité à agir;

Les autres demandeurs ayant initié leur action conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en indemnisation des ayants droits

Les demandeurs sollicitent diverses sommes d'argent à titre d'indemnisation pour les préjudices moral et/ou économique qu'ils ont subis suite au décès de feue AMEKA GIFTY ;

La société LOYALE ASSURANCE résiste à cette demande au motif que d'une part, elle n'a pas dans ses livres la police d'assurance du véhicule fautif et d'autre part que l'accident survenu est imputable à la victime qui a traversé imprudemment la voie ;

Il résulte toutefois des pièces du dossier, notamment du procès-verbal d'accident que le véhicule à l'origine du décès est assuré par la société LA LOYALE ASSURANCE sous le numéro de police 0322807232/6082 valable du 1^{er} mai 2016 au 30 juillet 2016 à minuit ;

Par ailleurs, les demandeurs ont adressé à la défenderesse deux courriers les 19/01/2017 et 29/11/2017 aux fins d'indemnisation qui sont restés sans suite quoiqu'elle les ait déchargés sans réserve ;

En outre, elle ne rapporte pas la preuve irréfutable qu'elle n'est pas l'assureur du véhicule auteur de l'accident ;

Aux termes de l'article 228 alinéa 1 du code CIMA : « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisés des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception du cas où elles ont volontairement recherché les dommages subis... » ;

En l'espèce, la société LA LOYALE ASSURANCE ne rapporte pas la preuve que la défunte ait volontairement recherché la mort même si elle a été imprudente en traversant la voie ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

La mise en œuvre de ce texte suppose la réunion d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, la faute de monsieur BANGALI FOFANA réside dans la violation des règles du code de la route, en n'étant pas maître de sa vitesse et en omettant de la régler en fonction des obstacles prévisibles ;

Cette faute a provoqué un accident ayant entraîné le décès de mademoiselle AMEKA GIFTY et causé un préjudice économique et moral aux demandeurs ;

Le véhicule de monsieur BANGALY FOFANA étant assuré au moment des faits par la société LA LOYALE ASSURANCES, la détermination du quantum des préjudices réparables se fera sur le fondement du code CIMA ;

L'article 265 du code Cima dispose en ses alinéa 1 et 2 que « *Chaque enfant à charge, conjoint (e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant en fin du présent Livre. A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel* » ;

Il s'ensuit que les enfants à charge, les conjoints et les descendants en ligne directe, ont droit à une indemnisation en réparation du préjudice économique, évaluée soit sur la base des revenus annuels dûment prouvés du de cujus, soit à défaut de revenus justifiés, sur la base d'un revenu fictif correspondant au SMIG annuel ;

L'article 266 alinéa 1er du code CIMA dispose : « *Seul le préjudice moral du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des descendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé* » ;

En l'espèce, les demandeurs ont la qualité de père, mère, frères et sœur de la victime ;

Au regard des textes susvisés tous les demandeurs ont droit à une indemnité au titre du préjudice moral et à une indemnité au titre du préjudice économique;

Toutefois, les frères et sœur n'ont pas réclamé d'indemnité pour préjudice économique ;

La victime ne disposant pas de revenus, les calculs seront effectués sur la base du SMIG annuel ;

En applications des articles 265 et 226 du code CIMA, les sommes devant revenir à chacune des victimes au titre de leur indemnisation sont les suivantes :

Monsieur AMEKA ALFRED (Père de la victime) :

- ✓ Préjudice économique : $(60.000 \times 12 \times 50\%) /2 \times 5.604 = 100872$ FCFA
- ✓ Préjudice moral : $(60.000 \times 12 \times 50\%) \times 2 = 720.000$ FCFA ;

Madame COMFORT KWABO (Mère de la victime) :

- ✓ Préjudice économique : $(60.000 \times 12 \times 5\%) /2 \times 8.230 = 148.140$ FCFA
- ✓ Préjudice moral : $(60.000 \times 12 \times 50\%) \times 2 = 720.000$ FCFA ;
- ✓ AMEKA ERIC (Frère de la victime), KINGSLEY AMEKA (Frère de la victime) et AMEKA MAVIS (soeur de la victime)
- ✓ Préjudice moral : $60.000 \times 12 \times 25 \% = 180.000$ FCFA chacun soit un total de 540.000 FCFA ;

Il sied en conséquence de condamner monsieur BANGALI FOFANA, sous la garantie de son assureur la LOYALE ASSURANCE à payer aux demandeurs les sommes susdites et de débouter ces derniers du surplus de leurs prétentions ;

Sur la pénalité de retard

Les demandeurs sollicitent la condamnation de LA LOYALE ASSURANCE à leur payer la somme de 1.616.124 FCFA au titre de la pénalité de retard correspondant au montant de l'indemnisation ;

L'article 233 du règlement N° 0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 modifiant certaines dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dispose : « *Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive.*

Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime » ;

Il s'en infère qu'à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti pour faire une offre d'indemnisation, l'assureur s'expose au paiement d'une pénalité de retard équivalant à 5% du montant de l'indemnité par mois de retard, à moins pour lui de justifier de circonstances qui ne lui sont pas imputables, auquel cas la pénalité peut être réduite ou annulée ;

En l'espèce la compagnie n'a fait aucune offre aux demandeurs malgré les courriers à elle notifiés ;

L'accident étant survenu le 24 juillet 2016, la compagnie d'assurance avait jusqu'au 24 mars 2017 pour faire son offre d'indemnisation, puisque le défaut d'offre d'indemnisation n'est sanctionné que pour les dommages corporels ;

Il s'ensuit que plus de quinze (15) mois se sont écoulés depuis la survenance de l'accident ;

Il s'agit d'une offre tardive ;

La pénalité de retard s'évalue donc de la façon suivante :

$$(2.154832) \times 5\% \times 15 = 1.616.124 \text{ FCFA} ;$$

Il y a lieu, de faire droit à cette demande et de condamner la loyale Assurance à leur payer ladite somme à titre de pénalité de retard ;

Sur les dépens

Les dépens doivent être supportés par la société LOYALE ASSURANCE en application de l'article 54 du code CIMA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir et l'exception de garantie soulevées par la société LA LOYALE ASSURANCE ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur AMOAH ISAAQ
défaut de qualité à agir ;

Reçoit monsieur AMEKA ALFRED, Dame COMFORT KWABO,
monsieur AMEKA ERIC, monsieur AMEKA KINGSLEY,
mademoiselle AMEKA MAVIS en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que l'accident est imputable à monsieur BANGALI FOFANA

Dit que la garantie de la société LA LOYALE ASSURANCE
doit être retenue ;

Condamne, en conséquence, monsieur BANGALI FOFANA
sous la garantie de la société LA LOYALE ASSURANCE
à payer aux demandeurs les sommes suivantes :

- 1.616.124 FCFA au titre des pénalités de retard ;

Monsieur AMEKA ALFRED (Père de la victime) :

- ✓ Préjudice économique : $(60.000 \times 12 \times 50\%) / 2 \times 5.6 = 100.872$ FCFA
- ✓ Préjudice moral : $(60.000 \times 12 \times 50\%) \times 2 = 720.000$ FCFA ;

Madame COMFORT KWABO (Mère de la victime) :

- ✓ Préjudice économique : $(60.000 \times 12 \times 5\%) / 2 \times 5.6 = 148.140$ FCFA
- ✓ Préjudice moral : $(60.000 \times 12 \times 50\%) \times 2 = 720.000$ FCFA ;

AMEKA ERIC (Frère de la victime) :

Préjudice moral : $60.000 \times 12 \times 25 \% = 180.000$ FCFA

KINGSLEY AMEKA (Frère de la victime) :

Préjudice moral : $60.000 \times 12 \times 25 \% = 180.000$ FCFA

AMEKA MAVIS (sœur de la victime) :

✓ Préjudice moral : $60.000 \times 12 \times 25 \% = 180.000$ FCFA

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la société LA LOYALE ASSURANCE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois
et années qui dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

